



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

CABINET DU PRÉFET

Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile

Section Planification et Gestion de Crises

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Pourquoi élaborer un plan communal de sauvegarde ?

Les pouvoirs de police générale du maire lui imposent d'assurer la sécurité de ses concitoyens. Il est le premier responsable de la gestion de crise dans sa commune. **Il est le premier Directeur des Opérations de Secours** jusqu'à ce que le préfet prenne en main cette direction. **Il a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence.**

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un **Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé** (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) à mettre en place un **Plan Communal de Sauvegarde**. Au-delà de cette obligation, la réalisation d'un P.C.S. est recommandée dans chaque commune.

Le P.C.S. est, en effet, un **outil d'aide à la décision arrêté par le maire**, qui lui permet de répondre dans l'urgence à une situation exceptionnelle en prévoyant « qui fait quoi et comment ? ». Il doit être adapté à la taille et aux moyens de la commune et répondre rapidement aux besoins de l'équipe municipale le jour de l'événement sans avoir recours à de nouveaux moyens, en organisant ce qui existe déjà. Il doit pouvoir être déclenché à tout moment. Le document doit donc être accessible et disponible et connu de toute l'équipe municipale.

Comment élaborer un plan communal de sauvegarde ?

Les communes pour lesquelles le P.C.S. est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.I. ou du P.P.R.N.

Le P.C.S. est élaboré ou révisé à l'initiative du maire qui informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration. À l'issue de l'élaboration ou de chaque révision, le P.C.S. fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune. Le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Quelle que soit la taille de la commune, le P.C.S. doit contenir au minimum :

- ✓l'inventaire des risques de toute nature et des vulnérabilités dans la commune (bâtiments publics, infrastructures, personnes menacées) ;
- ✓la réalisation d'un document d'information communal sur les risques (DICRIM) destiné à la population (quels sont les risques ?, où sont-ils localisés ?, comment s'en protéger ?) ;
- ✓l'organisation de la transmission de l'alerte aux populations ;
- ✓la réalisation d'un annuaire de crise régulièrement actualisé et d'un règlement d'emploi des moyens d'alerte ;
- ✓les dispositions prises par la commune pour assurer la protection et le soutien des populations.

Un modèle de P.C.S. et des documents d'aide à son élaboration figurent sur le S.I.T. (www.eure.sit.gouv.fr / Sécurité / Gestion de crise-alerte / Plans Communaux de Sauvegarde).

CONTACT :

Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile

Section Planification et Gestion de Crises

Cellule de Veille

Tél. : 02.32.78.26.68 ou 02.32.78.27.68

Fax : 02.32.78.27.73

Mél : cellule-de-veille@eure.pref.gouv.fr

CABINET DU PRÉFET

Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile
Section Planification et Gestion de Crises

GESTION D'ALERTES LOCALES AUTOMATISÉES (GALA)

Pourquoi lancer une alerte ?

Dès qu'il a connaissance d'un événement prévisible ou avéré (accident technologique, événement naturel : inondation, tempête ... dans sa commune, le maire doit **informer** ses concitoyens afin que chacun puisse adopter un comportement adéquat et se mettre à l'abri du danger. **Il doit aussi prendre contact avec ses services techniques** les entreprises intervenant sur la commune (les utilisateurs de grues en cas d'annonce de vent violent par exemple), les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives (concert sous les arbres en cas d'orage), ou toute autre personne susceptible d'agir **pour prévenir le danger ou protéger les personnes et les biens.** (établissements scolaires, clubs sportifs, etc.).

Comment l'alerte est donnée aux Maires ?

L'**alerte** peut être donnée par un habitant, un passant, par les services de sécurité ou de secours (police, gendarmerie, pompiers) ou par le préfet via un automate de Gestion d'Alertes Locales Automatisées (GALA). Cet automate permet d'alerter les maires de tout ou partie du département soit par téléphone fixe, ou portable, soit par fax voire par SMS ou e-mail. GALA est adapté à tout type de transmission d'alerte quel que soit l'événement prévisible ou avéré (accident technologique, nucléaire, inondation, tempête etc.). Par exemple, dès lors qu'une vigilance météorologique de niveau orange est annoncée sur le département, la préfecture adressera systématiquement une alerte téléphonique à tous les maires.

Comment réceptionner l'alerte de la préfecture ?

L'alerte doit pouvoir être réceptionnée par la commune de jour comme de nuit en toutes circonstances. Les personnes ou services figurant dans la liste de diffusion communiquée à la préfecture doivent pouvoir être contactés et joignables à tout moment (24h/24 et 7j/7) en cas d'alerte. Tous les contacts inscrits dans cette liste de diffusion de l'alerte reçoivent l'appel GALA.

Un même contact peut avoir plusieurs numéros et au maximum 4 (2 fixes et 2 portables). L'automate appellera successivement les différents numéros jusqu'à ce que **le contact réponde et valide l'appel en appuyant sur la touche 1 de son téléphone.**

Si le contact ne décroche pas, le message sera laissé sur le répondeur du téléphone. Deux messages successifs seront déposés, le premier étant le plus souvent incomplet l'automate d'appel se déclenchant dès l'activation du répondeur téléphonique sans attendre le signal à partir duquel le message est enregistré.

Il s'avère donc essentiel de **mettre à jour les contacts figurant dans GALA.** Cette mise à jour peut se faire directement depuis le Système d'Information Territoriale (S.I.T.) rubrique « M@ collectivité » et « Mes données ».

D'autres explications sur le système GALA figurent sur le S.I.T. (www.eure.sit.gouv.fr / Sécurité / Gestion de crise-alerte / Alerte GALA).

La préfecture se tient à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires et pourra toujours être joignable, au numéro indiqué ci-dessous, si vous rencontrez des difficultés pour recevoir un message d'alerte,

CONTACT :

Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile
Section Planification et Gestion de Crises
Cellule de Veille

Tél. : 02.32.78.26.68 ou 02.32.78.27.68

Fax : 02.32.78.27.73

Mél : cellule-de-veille@eure.pref.gouv.fr